



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé en titre  
attaché au moulin de Cramoisy  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE CRAMOISY

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière le Thérain, de sa confluence avec le Sillet à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU le courrier du 27 mai 2016 de Monsieur Arthur BRAS, en sa qualité de gérant de la SARL Le Moulin de CRAMOISY, propriétaire des ouvrages hydrauliques de l'ancien moulin de Cramoisy, situé rue du Pont sur la commune de CRAMOISY, demandant l'abrogation du droit d'eau relatif à son moulin ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 22 septembre 2016 ;

VU la procédure contradictoire en date du 22 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'existence matérielle du moulin de Cramoisy est attestée par sa présence sur la « carte de Cassini », cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Thérain ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

# ARRÊTE

## **Article 1er : Objet de l'arrêté**

Conformément à la renonciation présentée par le bénéficiaire, le droit d'eau fondé en titre du moulin de Cramoisy situé sur la commune de CRAMOISY, est perdu.

## **Article 2 : Prescriptions**

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin de Cramoisy seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la note technique concernant l'arasement du seuil du Moulin de Cramoisy, établi par le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT) dans son rôle d'accompagnement technique du propriétaire du moulin.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- le retrait des morceaux de la passerelle en fer, qui seront évacués vers un site de mise en décharge ;
- la suppression des reliquats des piliers en pierre ;
- la création d'une échancrure dans l'ancien seuil de surverse.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, et de préférence après le 1er juillet.

Les pierres retirées des piliers seront réparties à l'aval du seuil de surverse, dans l'échancrure et dans les deux vannes passantes afin de diversifier les écoulements. Elles seront disposées en petits amas d'environ 1m<sup>2</sup>. Si des fosses de dissipation sont présentes à l'aval, elles seront comblées afin de ne pas générer d'érosion régressive.

La présence de l'ancien ouvrage sera rappelée :

- par la visibilité des pierres depuis les berges.
- par les empierrements restants du seuil de fonds, exondés notamment lors des périodes d'étiage.

Les travaux respecteront les principes suivants :

- la somme des largeurs des pertuis latéraux et de l'échancrure centrale doit être équivalente à la largeur du Thérain dans ce secteur ;
- les cotes de déversement de l'échancrure centrale et des pertuis doivent être les mêmes afin de répartir les écoulements de manière homogène.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments.

## **Article 3 : Moyens de suivi**

Le suivi du chantier sera réalisé par les techniciens du SIVT.

Avant les travaux, une information sera réalisée auprès de la mairie de CRAMOISY, des habitants de la résidence Le Moulin de Cramoisy et du club de canoë-kayak local.

A l'issue des travaux, il sera vérifié par les techniciens du SIVT qu'il ne reste pas de chute résiduelle et que les vitesses d'écoulement et les tirants d'eau sont compatibles avec les capacités de nage des différentes espèces présentes.

## **Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau politique et police de l'eau de la direction départementale des Territoires de l'Oise et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 5 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Cramoisy,
- M. le Président du syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cramoisy pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Cramoisy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

13 MARS 2017